



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2020-011

Newland Canada Corporation

*Décision prise  
le mercredi 5 août 2020*

*Décision et motifs rendus  
le jeudi 13 août 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

**PAR**

**NEWLAND CANADA CORPORATION**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jean Bédard

---

Jean Bédard, c.r.

Membre président

## EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

### RÉSUMÉ DES DP ET DE LA PLAINTÉ

[2] Le ou vers le 3 décembre 2019, le ministère de la Défense nationale (MDN) a lancé plusieurs demandes de propositions (les DP) pour des services d'hébergement dans un hôtel lors d'une période de décompression dans un tiers lieu à Cologne (Allemagne). Les DP en question sont les invitations n° W6775-20-0048, W6775-20-0049 et W6775-20-0050. La date de clôture des trois appels d'offres était le 5 décembre 2019.

[3] Chacune des DP prévoyait trois nuits d'hébergement pour le personnel militaire revenant de missions à l'étranger, ainsi que la location d'une salle de conférence et le stationnement. Les appels d'offres concernaient des séjours en janvier 2020.

[4] Newland Canada Corporation (Newland) a déposé des soumissions dans le cadre des appels d'offres en question. Elle a obtenu des contrats pour les invitations n° W6775-20-0048 et W6775-20-0050 le 5 décembre 2019, et le contrat pour l'invitation n° W6775-20-0049 le 6 décembre 2019.

[5] Selon Newland, le MDN a demandé à modifier le nombre de chambres qu'il avait réservées dans le cadre de chacun des contrats. Newland a transmis cette demande à l'hôtel, mais ce dernier a refusé la demande. Newland réclame le paiement du MDN comme convenu dans les contrats.

[6] Newland demande des dédommagements correspondant à la valeur des trois contrats, soit 20 600 € pour W6775-20-0048, 50 975 € pour W6775-20-0049 et 27 965 € pour W6775-20-0050. Newland admet avoir reçu des paiements incomplets non précisés pour les contrats dans le cadre de W6775-20-0048 et W6775-20-0049.

[7] Le 30 juin 2020, Newland a déposé des documents relatifs à la plainte, dans lesquels elle décrit ses difficultés à percevoir les paiements du MDN.

[8] Le 3 juillet 2020, le Tribunal a répondu à Newland par une lettre indiquant que les nouvelles plaintes déposées par Newland nécessiteraient un formulaire de plainte dûment rempli et toute la documentation pertinente en possession de Newland.

[9] Le 4 août 2020, le Tribunal a reçu le formulaire de plainte et les documents demandés. La plainte de Newland est considérée comme ayant été déposée le 4 août 2020.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

<sup>2</sup> DORS/93-602 [*Règlement*].

## ANALYSE

[10] Le 5 août 2020, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte selon les motifs énoncés ci-dessous.

[11] À première vue, la plainte de Newland porte sur l'administration des contrats conclus entre Newland et le MDN et non sur la procédure de marché public qui a précédé leur entente. Dans le dossier *Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises*, un marché public pour des services d'hébergement en Sicile (Italie), le Tribunal a affirmé ce qui suit :

La *Loi sur le TCCE* et le *Règlement* permettent à un fournisseur potentiel de déposer une plainte auprès du Tribunal concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique. En appliquant ces dispositions, le Tribunal a fait une distinction importante entre la procédure de passation des marchés publics et l'administration des contrats. La procédure de passation d'un marché public débute au moment où une institution fédérale décide des produits ou services à acquérir et se poursuit jusqu'à l'attribution du marché. L'administration d'un contrat est une étape distincte qui se déroule après l'adjudication du marché. Elle porte sur les questions soulevées lors de l'exécution et de la gestion du contrat. Le Tribunal a clairement indiqué que les questions d'administration de contrats ne sont pas de sa compétence<sup>3</sup>.

[Notes omises]

[12] Comme la plainte traite de montants qui seraient dus à Newland pour des services rendus, cette question serait assujettie aux conditions du contrat passé entre Newland et le MDN, plutôt que de se rapporter à la procédure de marché public qui a mené à l'attribution du contrat. En tant que telle, cette question ne relève pas de la compétence du Tribunal.

[13] Le point précédent est déterminant et, à ce sujet, le Tribunal s'abstiendra de prendre des décisions concernant d'autres critères qui devraient être remplis pour qu'il puisse ouvrir une enquête. Toutefois, les renseignements au dossier portent à croire que la plainte de Newland concerne des contrats d'une valeur inférieure au seuil de 101 100 \$, pour des contrats de services assujettis à l'*Accord de libre-échange canadien* (ALEC)<sup>4</sup>, et qu'elle pourrait également être forclosée compte tenu des exigences de l'article 6 du *Règlement*.

[14] En guise de conclusion, le Tribunal souligne que, sous réserve du respect des délais applicables et des autres exigences permanentes, le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a compétence pour les plaintes relatives aux procédures de passation de marchés pour certains contrats dont la valeur est inférieure au seuil de l'ALEC, ainsi que pour les questions relatives à l'administration des contrats<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> *Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (21 février 2013), PR-2012-043 (TCCE) au par. 10. Voir aussi *WW-ISS Solutions Canada c. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement* (16 décembre 2019), PR-2019-050 (TCCE) au par. 15; *Vidéotron Ltée c. Services partagés Canada* (5 octobre 2018), PR-2018-006 (TCCE) au par. 16.

<sup>4</sup> *Avis sur la Politique des marchés 2017-6 – Accords commerciaux : Mise à jour des seuils*, Affaires mondiales Canada, 21 décembre 2017; *Newland Canada Corporation c. Ministère de la Défense nationale* (29 avril 2020), PR-2019-054 et PR-2019-055 (TCCE), dans laquelle il a été conclu que les services d'hébergement lors d'une période de décompression dans un tiers lieu étaient exclus des accords commerciaux internationaux du Canada, mais pas de l'ALEC.

<sup>5</sup> Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, consulté le 31 juillet 2020.

**DÉCISION**

[15] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jean Bédard

---

Jean Bédard, c.r.

Membre président